93e ANNÉE N° 2618 — PARAIT LE SAMEDI — 3 JUIN 1922

SISTERON JOURNAL

REPUBLICAIN DEMOCRATE

Politique, Littéraire, Commercial et d'Annonces Judiciaires

ABONNEMENTS

TARIFS D'AVANCE

Neuf francs par an

ETRANGER, port en sus

ADMINISTRATION ET RÉDACTION, 25, Rue Droite 25, SISTERON

Fondateur : A TURIN — Directeur-gérant : M. PASCAL LIEUTIER

LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS NE SERONT PAS RENDUS

On s'abonne dans tous les Bureaux de Poste

Les annonces sont reçues au bureau du Journal et à *Paris à l'Agence de la Presse, 20, Rue de la Victoire*, à l'*Agence Havas*, 8, Place de la Bourse et dans les principales agences

ANNONCES

Judiciaires (la ligne).....0,50

Commerciales (la ligne).....0,60

Réclames (la ligne).....0,80

Pour les grandes annonces et les annonces répétées on traite de gré à gré

Un Conseil Economique

La France a besoin pour renaître, d'une représentation effective des compétences et des intérêts qui prennent une part directe à la confection des lois et puisse se prononcer sur les grandes directives économiques à adopter.

Certes, il existe chez nous, certaines institutions — les chambres de commerce, par exemple — qui suivent les questions à l'ordre du Jour et emettent des vœux motivés. Malheureusement les manifestations restent trop souvent platoniques, les pouvoirs publics n'ayant à tenir compte des vœux émis, que dans le mesure où ils le veulent bien.

Dans son ouvrage "La Constition syndicale de la France", Probus a tracé les grandes lignes d'une véritable représentation économique. Il a préconisé l'extension du syndicalisme parmi les patrons, les techniciens et les ouvriers et l'institution de conseils mixtes professionnels et régionaux ou seraient discutées les conditions d'exercices de chaque profession et régle à l'amiable les conflits de travail. Il a prévu la création de conseils mixtes nationaux dont l'ensemble constituerait un véritable conseil économique.

Ce conseil obligatoirement consulté pour toutes questions de son ressort pourrait aider le pouvoir législatif lors de l'élaboration des textes de lois en lui donnant son avis motivé ; il pourrait aider le pouvoir exécutif en fournissant les bases des réglements d'administration publique, fixant, pour leur profession, les conditions d'application des textes adoptés par les assemblées délibérantes, celà, sans empiéter sur les attributions de l'un ni de l'autre.

Voilà bien l'organisme qui nous manque à cette heure, celui dont l'intervention éclairera la discussion des grandes questions d'intérêt national et assurera la rénovtion de la France.

A. N. O. D.

L'affaire de la Banque Industrielle DE CHINE

M. Perchot, interrogé par plusieurs journaux, au sujet de l'inculpation qui pèse sur lui, a répondu qu'il se félicitait sincèrement de la demande de levée de son immunité parlementaire, car c'était à ses yeux, le meilleur moyen d'obtenir la détermination des responsabilités.

La sienne, a-t-il dit, ne saurait être maintenue. Il n'assistait pas aux séances du conseil d'administration dans lesquelles ont été examinés les comptes, arrêté le bilan et décidé la distribution du dividende incriminé. Il a ajouté qu'il n'avait d'ailleurs jamais fait aucune opération avec la Banque industrielle de Chine et qu'il était resté complètement étranger à tout syndicat et société créés par cet établissement financier.

Chronique Locale

SISTERON

Nos Fêtes.

A l'occasion des fêtes de la Pentecôte qui s'annoncent très belle par la présence de nombreuses attractions qui s'installent sur le Cours et si le temps reste au beau, *Les Touristes des Alpes* se feront entendre dimanche sur le cours Paul Arène avec le programme suivant à 17 heures au lieu de 15 h. ainsi qu'il a été annoncé.

Salut Lointain, P. R.	Signard.
Les Dunes de l'Océan, valse	Benoit
Matinée Printanière fantaisie,	A. Violot
Billet Doux, fox-trott	M. Yvain
Marche Indienne	Sellenick.

Le chef de musique : Bombled.

Tombola du Faubourg.

Les possesseurs des numéros gagnants de la tombola de la fête sont priés de vouloir bien retirer leurs lots avant le 10 juin dernier délai Passé cette date les lots seront acquis au Comité.

—o—

Avis.

Les agriculteurs et autres interessés sont informés que M. Niquet, professeur d'agriculture chargé de l'office agricole des Basses-Alpes, fera une conférence sur les maladies des pommes de terre aujourd'hui à une heure de l'après-midi au domaine de Beaulieu, près Sisteron.

—o—

Service Autobus.

La société Lambert et Millon organise à dater du 1er juin, un nouveau service automobile entre Sisteron et la Motte, avec l'itinéraire suivant :

Départ de la Motte 4 h. 30, arrivée à Sisteron 6 h. — Retour : Départ de Sisteron 17 h. arrivé à la Motte 18 h. 45

Service Sisteron Turriers

Départ, Turriers 5 h, 30 matin. Passage à La Motte 7 h. 30. Arrivée à Sisteron 9 h. Retour. — Départ de Sisteron à 13 h, ; Passage à La Motte à 15 h. ; Arrivée à Turriers à 17 heures.

Les jours de foire à Sisteron le sérvice de Turriers partira à 14 heuree.

—o—

Eldorado-Théâtre.

Demain dimanche à 8 h. 30 du soir l'excellente troupe Béraud qui a laissé par ses précédents passages à Sisteron, de bons souvenirs donnera une magnifique représentation de l'excellente opérette : *Les 28 jours de Clairette* en 4 actes.

Prix des places ; 1re 5 frs, ; 2e 4 frs. ; 3e 3 frs 4e 2 frs. La location est ouverte.

—o—

Bal.

La Direction de l'Eldorado nous informe qu'à l'avenir et pendant la période des chaleurs, elle donnera bal tous les 15 jours, intercalés par les soirées théâtrales, données les dimanches ou il n'y aura pas bal.

Casino-Cinéma.

Ce soir après la retraite, grande séance cinématographique. Programme de choix.

Chiffre d'affaires.

Cet impôt sera perçu à la mairie aux heures habituelles et aux dates ci-dessous indiquées : mardi 6 juin, lettres A à F ; mercredi 7, G à O ; jeudi 8, P à la fin.

Eldorado-Cinéma.

Samedi 5 juin, soirée de succès : Autour de Vitel, coloris, voyages — Robe courte, comédie enfantine. — Gladys Brockwel dans les Vrais Coupables, puissant chef-d'œuvre de la vie Mondaine, en 5 partie. — Dédé champion par amour, comique, en 2 parties.

La soirée commencera après la retraite, premiéres 1,50 ; réservées 2 fr, Enfants demi-place. Salle aérée, projection parfaite.

Lundi, soirée à 9 heures avec programme entièrement nouveau.

CHAPELLERIE FRANÇAISE

N. CLÉMENT, Rue Droite, Sisteron.

M. Clément informe les commercants en chapellerie qu'il tient a leur disposition un stock formidable de chapeaux et casquettes des principales fabriques françaises avec des prix défiant toute concurence à qualité égale.

REMERCIEMENTS

Mme Vve Eugène PETIT et ses enfants, M. Antonin PETIT, les familles BONTOUX et BADET, remercient bien cordialement, les parents, amis et toutes les personnes qui leur ont témoigné leurs sympathie en assistant nombreuses aux funérailles de

Eugène PETIT

Soldat au 3e d'Infanterie

tué à Furnes (Belgique) leur mari, père, frère beau-frère et oncle, dont le corps de retour du front a été inhumé vendredi 27 mai 1922 à Sisteron.

ON DEMANDE un demi-ouvrier ou un apprenti à la patisserie-confiserie, Bonnet rue Droite

POUVEZ GAGNER 80 frs. p. sem. s. quit. emp. en écriv. Ets. BERTRAND, 120, Crs Lafayette, Lyon.

A VENDRE

Jolie petite PROPRIETE agrément et rapport, fontaine et réservoir, quartier du Clos. S'adresser à *Mme Astier*, chez *M. Peuzin*, minotier à Serres (H-A).

Etudes de Me Charles BONTOUX

Licencié en Droit,

Avocat-Avoué à Sisteron (B.A.)

et de

Me Aimé BERTRAND, huissier à Sisteron (Basses-Alpes)

VENTE

de mobilier dépendant de succession vacante.

Il sera procédé le **Lundi douze Juin mil neuf cent vingt-deux** à Sisteron, place de l'Eglise, par le ministère de Bertrand, huissier à Sisteron, à la vente des meubles, effets mobiliers consistant en :

Un lit en noyer garni ; une table à toilette, un canapé, 4 fauteuils, un guéridon, une garniture de cheminée, une glace, 14 chaises, une garderobe en bois blanc, draps de lit, couvertures, serviettes, nappes et linges de corps, un service en argent (3 kgs 100) services en ruolz, batterie de cuisine et ustensiles divers, etc, etc, dépendant de la succession de feue mademoiselle Clarice Charlotte **Vassail** de son vivant, sans profession, demeurant et domiciliée à Sisteron où elle est décédée le huit décembre mil neuf cent vingt-un.

Cette vente a été autorisée par ordonnance de M. le Président du tribunal civil de Sisteron en date du vingt-sept mai mil neuf cent vingt-deux, enregistrée.

Elle se fera au plus offrant et dernier enchérisseur, au comptant, sous peine de folle enchère.

Sisteron, le 31 Mai 1922,

Ch. BONTOUX.

AUTRE VENTE

Une commode en bois de noyer, linges et objets divers.

Signé : A. BERTRAND, huissier.

AUTRE VENTE

Une commode, une table, deux chaises, linges et objets divers.

Signé : A. BERTRAND, huissier.

Etude de Me Guillaume **Buès**, notaire à **Sisteron** (B. A.)

Purge d'Hypothèques LEGALES

Suivant contrat passé devant Me **Buès**, notaire, soussigné le 22 mai 1922, M. Léopold Charles Julien Germain, charron, demeurant à Sisteron, a vendu à la Société "Vve Lambert et Millon" société en nom collectif dont le siège est à Gap, rue Carnot, 27.

Une superficie de cent douze mètres, quatre-vingt-dix centimètres carrés de terrain à désemparer d'une parcelle en nature de labour arrosable, sise sur le territoire de la commune de Sisteron, qui parait être cadastrée sous le N° 173 P de la section D, pour une contenance totale de 15 ares, 13 centiares,

Copie collationnée de ce contrat a été déposée au greffe du tribunal civil de Sisteron le 31 mai 1922 et l'acte de dépôt dressé par le greffier a été signifié à M. le Procureur de la République et à Madame Marie-Louise dite "Marthe" Bini épouse de M. Germain, vendeur sus-nommé demeurant avec lui.

Cette insertion a pour but de purger la partie d'immeuble vendue de toute hypothèque légale non inscrite.

G. Buès.

© VILLE DE SISTERON

Etude de Me Léon BERTRAND notaire à Carpentras, Vaucluse

SOCIETE COMMERCIALE D'ALIMENTATION

Société Anonyme au Capital de 1.500.000 francs.

Siège social à CARPENTRAS, Boulevard Amiral Avellan

SUCCURSALE à SISTERON, 22, RUE DROITE

STATUTS

D'un acte sous signatures privées en date à Carpentras du vingt-un avril mil-neuf-cent-vingt, enregistré, dont un des origninaux a été déposé le vingt-deux avril de ladite année (1920) aux minutes de Me Bertrand, notaire à Carpentras.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Les soussignés,

Messieurs

Joseph-Jacques Blanc,
Joseph Bérard,
Joseph Cardaire,
Joseph François Fauconnet,
Auguste-Michel Meffre,
Alexandre François Roche,
Louis-Henri Prat,
Julien-Martial Prat,

Tous les huit èpiciers en gros, demeurant et domiciliés à Carpentras,

Et Monsieur Theodore-Léon Rogier, épicier en gros, demeurant à Mazan,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme qu'ils se proposent de fonder :

TITRE PREMIER

Dénomination. — Objet. — Siège, — Durée

Article premier

Il est formé entre les sus-nommés attributaires ou souscripteurs des actions ci-après créées sans aucune adjonction de souscripteurs etrangers et sans appel au public, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

Article deux.

La Société prend la dénomination de :
« *Société Commerciale d'Alimentation.* »

Article trois.

La Société a pour objet :

1° La centralisation dans un Comptoir unique de vente et d'achats, du commerce d'épicerie en gros et d'enrées coloniales exercé concurremment jusqu'à ce jour par les sus-nommés, lesquels faisant apport à la Societé nouvelle de leurs fonds de commerce respectifs, de leurs clientèles et achalandages, ainsi que de leurs marques, brevets ou procédés quelconques se référant audit commerce, entendent realiser ainsi la fusion complète et sans réserve pour l'avenir de leurs différentes maisons avec toutes les ressources techniques quelles comportent.

2° L'exploitation en commun ou intégration de toutes les extensions ou industries connexes qu'il plairait à l'Assemblée générale extaordinaire d'adjoindre au commerce principal. Ces extensions ou industries pourront être effectuées ou installées et les dépôts quelles nécessitent pourront être créés tant dans l'établissement principal de Carpentras que dans les fabriques, entrepôts ou magasins que la Société croirait apportun de crèer ou s'annexer en quelque lieu que ce soit.

3° L'acquisition par voie d'achats ou d'échanges ou la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non, l'édification de toutes constructions et usines nécessaires à l'exploitation.

4° L'obtention ou l'acquisition en tous pays, soit de la propriété. soit de la licence de tous brevets ou procédés, certificat d'addition ou de perfectionnement se rapportant à la même industrie ou aux industries connexe et l'exploitation sous toutes formes et en tous pays des brevets, licences, procédés ou certificats.

5° La participation directe ou indirecte avec tous particuliers ou sociétés, en France, aux colonies ou à l'étranger, dans toutes opérations se rattachant à l'un des objets précités sous formes de fusion, entente, souscription d'actions ou de parts de commandite simple dans une société similaire, création de filiales en France, aux colonies ou à l'étranger.

Article quatre.

Le siège social est établi à Carpentras (Vaucluse), boulevard Amiral Avellan.

Il pourra être transféré en tout autre endroit ou même dans une autre ville, mais dans ce dernier cas par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article cinq.

Le Conseil d'administration établira des succursales ou des agences partout où il en reconnaîtra l'utilité aussi bien aux colonies ou à l'étranger qu'en France.

Article six.

La durée de la Société est fixée à trente années qui commenceront à courir le jour de la constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée résultant d'un vote de l'Assemblée génerale extraordinaire.

TITRE DEUXIEME

Apport. — Capital social. — Actions.

Article sept.

Messieurs Blanc, Bérard, Cardaire, Fauconnet, Meffre; Roche, Louis Prat, Julien Prat et Rogier, apportent respectivement et libres de toutes charges, chacun des fonds de commerce d'épicerie en gros qu'ils exploitent individuellement savoir :

Messieurs Blanc, Bérard, Cardaire, Fauconnet, Meffre, Roche, Louis Prat et Julien Prat, à Carpentras.

Et Monsieur Rogier à Mazan.

Chacun desdits fonds de commerce comprenant :

La clientèle, l'enseigne, les marques spéciales de la maison, procédés spéciaux brevets dont les apporteurs peuvent avoir la propriété ou la jouissance, bénéfices et charges de tous traités, marchés et conventions de toute nature se rapportant au commerce spécial de ladite maison ou aux industries connexes et pouvant être en cours au jour de la constitution de la Société, avec toutes personnes, notamment avec tous employés et en un mot tout ce qui constitue la valeur incorporelle et commerciale du fonds à l'exception toutefois du droit au bail de l'immeuble dans lequel chacun desdits fonds est exploité ; droit au bail restant la propriété exclusive de chacun des apporteurs lequel, bien entendu, restera aussi tenu des charges résultant de ce bail.

De plus, tous les sus-nommés apportent conjointement le droit au bail de l'immeuble à Carpentras, boulevard Amiral Avellan où est établi le siège social de la Société et subrogent expressèment la Société dans tous leurs droits et charges resultant de ce bail, ainsi que dans le bénéfice de la promesse de vente dudit immeuble ; bail et promesse de vente consentis par acte sous seing privé en date à Carpentras du dix avril mil neuf cent vingt, enregistré en ladite ville le treize du même mois, folio 15, case 11 par Monsieur Chabert receveur qui a perçu soixante-dix fr.

Il est ici enoncé qu'aux termes de l'acte sous-seing privé sus relaté les neuf apporteurs ci-dessus nommés ont loué à Monsieur F. Vinatié, industriel demeurant à Bordeaux, l'immeuble dont il a été parlé ci-dessus, à Carpentras, boulevard Amiral Avellan, et ce pour cinq années consécutives qui ont commencé à courir le dix avril mil neuf cent vingt.

Ce bail a été fait sous diverses charges et conditions exprimées audit acte notamment celles pour les preneurs de « procéder à « toutes les réparations d'entretien ou « grosses réparations, même aux réparations provenant de vestuté ou de force « majeure, de payer les impôts ainsi que « toutes les autres charges pouvant grever l'immeuble », et en outre moyennant un loyer annuel de cinq mille frs, payables en deux termes égaux et anticipés, les dix avril et dix octobre de chaque année.

Enfin aux termes du même sous seing privé Monsieur Vinatié s'est engagé à vendre ledit immeuble aux neufs apporteurs sus nommés qui se sont réservés la faculté de l'acquérir ; ayant stipulé que la réalisation de cette promesse de vente pourrait être demandée par les intéressés à l'expiration du bail, et ce moyennant le prix de quatre-vingt-quinze mille francs.

Chacun des fonds de commerce apportés et les droits de chaque apporteur dans le droit au bail et le bénefice de la promesse de vente dont il a été parlé ci-dessus sont évalués dix mille francs.

Article huit.

Il est formellement spécifié que l'intention des neuf associés entre lesquels devra se répartir la totalité des actions, étant d'effectuer un apport global identique de cent douze mille francs dont quatre vingt sept mille frs. en nature et vingt cinq mille francs en espèces, chaque apport comprendra : 1° la valeur du fonds, droit au bail et promesse de vente, le tout évalué à dix mille francs ; 2° la valeur du matériel suivant inventaire annexé au présent acte certifié par chaque apporteur ; 3° la quantité de marchandises inventoriees necessaires pour parfaire la somme convenue de quatre vingt sept mille francs ; le surplus du stock restant la propriété des apporteurs qui le réaliseront à leur convenance.

Cette quantité de marchandises sera désignée dans des états qui seront soumis au commissaire des comptes nommé par la première assemblée constitutive et qui seront annexés au procès verbal de la seconde assemblée constitutive.

En conséquence les apports en nature s'élevant dans leur ensemble au total de sept cent quatre vingt trois mille francs se répartissent ainsi qu'il suit entre les neuf associés :

M. BLANC

Fonds de commerce, droit au bail, promesse de vente	10.000
Materiel	12.037 20
Marchandises	64.962 80
Total	87.000

M. BERARD

Fonds de commerce droit au bail, promesse de vente	10.000
Materiel,	6.520
Marchandises	70.480
Total	87.000

M. CARDAIRE

Fonds de commerce, droit au bail, promesse de vente	10.000
Matériel	12.269 20
Marchandises	64.730 80
Total	87.000

M. FAUCONNET

Fonds de commerce, droit au bail, promesse de vente	10.000
Matériel	11.904 30
Marchandises	65.095 70
Total	87.000

M. MEFFRE

Fonds do commerce, droit au bail, promesse de vente	10.000
Matériel	6.992 50
Marchandises	70.007 50
Total	87,000

M. ROCHE

Fonds de commerce, droit au bail, promesse de vente	10.000
Matériel	8.327
Marchandises	68 673
Total	87.000

M. Louis PRAT

Fonds de commerce, droit au bail, promesse de vente	10.000
Matériel	6.182
Marchandises	70.818
Total	87.000

M. Julien PRAT

Fonds de cammerce, droit au bail, promesse de vente	10.000
Matériel	15.531
Marchandises	61.469
Total	87.000

M. ROGIER

Fonds de commerce. droit au bail, promesse de vente	10.000
Matériel	7.880
Marchandises	69.120
Total	87.000

Total général : Sept cent quatre-vingt-trois mille francs . . 783.000

La Société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce et de leurs dépendances ci-dessus apportés à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Chaque maison procédera à sa liquidation sans aucune intervention ni contrôle des autres et spécialement elle effectuera pour son compte la rentrée de toutes créances et dépôts en compte courant ou autres sans avoir à en tenir compte à la Société. L'actif ainsi réalisé sera affecté jusqu'à concurrence à l'acquittement du passif, la Société n'assumant aucune responsabilité de ce chef et entendant prendre possession d'un actif net et libre de toutes charges du chef des apporteurs.

Article dix.

Le capital social est fixé à la somme de un million huit mille francs. Il est divisé en deux mille seize actions de cinq cent francs chacune, dont quatre cent cinquante en numéraire.

Article onze.

En représentation des apports énumérés aux articles sept et huit ci dessus il est attribué cent soixante-quatorze actions de cinq cents francs entièrement libérées à chacun des neuf associés apporteurs, soit un total de quinze cent soixante six actions d'apport.

Article douze.

Les titres de ces quinze cent soixante-six actions représentatives d'apport en nature ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que 2 ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils devront, à la diligence du Conseil d'administration, être frappés d'un timbre indicant leur nature et la date de cette constitution.

Ils pourront au cours de cette même période être cédés par les voies civiles, mais seulement sous les conditions et réserves indiquées à l'article dix-sept en ce qui concerne le transfert des actions ordinaires,

Article treize.

Quant aux quatre cent cinquante actions de numéraires nécessaires pour parfaire le capital social, elles seront souscrites en totalité par lesdits associés et réparties également entre eux à raison de cinquante actions pour chacun.

Ces quatre cent cinquante actions seront entièrement libérées au moment de la souscription.

Article seize.

La session des titres s'opère conformément à l'article 36 du Code de commerce par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire et inscrite sur un registre de la Société Celle-ci peut exiger que la signature et la capacité des parties soit certifiée par un notaire.

Article dix-sept.

Aucune cession au profit soit d'un autre actionnaire soit d'un étranger ne sera définitive et opposable à la Société qu'après l'observation de la convention ci-après :

La Société est investie tant à l'égard des actionnaires qu'à l'égard des étrangers d'un droit de préemption qu'elle devra exercer dans le mois de la notification par l'actionnaire du projet de cession intervenu entre lui et l'acquéreur éventuel, ainsi que du prix auquel la cession devrait avoir lieu, à prix égal, la Société sera préférée.

Les titres ainsi acquis par elle pourront être rétrocédés à l'un des actionnaires primitifs au nom duquel le transfert sera inscrit ou le prix pourra être prélevé sur les fonds de réserve spéciale dont il sera question ci-aprés, article quarante deux, auquel cas les actions ainsi retirées de la circulation pourront rester déposées dans la caisse sociale.

L'Assemblée générale extraordinaire convoquée par le Conseil d'administration aura seule le droit d'exercer ce droit de préemption.

Article vingt.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent au delà tout appel de fonds est interdit.

Article vingt-deux.

Les actions sont transmissibles comme toutes les autres valeurs du patrimoine aux héritiers et légataires, mais ceux-ci ne pourront les aliéner que sous les conditions spécifiées plus haut à l'article dix-sept.

Les héritiers et légataires, créanciers ou ayants droit quelconques d'un actionnaire ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'appositions des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux régulièrement établis et aux décisions de l'Assemblée générale.

Article vingt-trois

Il est créé en outre par les présentes deux cent vingt cinq parts de fondateurs, sans valeur nominale, donnant droit à une quote part de bénéfices dans les conditions déterminées ci-après. Ces parts seront également réparties entre les neuf actionnaires, soit vingt-cinq parts pour chacun.

Article vingt quatre

Les parts ainsi créées extraites d'un livre à souche, numéroté de un à deux cent vingt-cinq, seront nominatives ; les transferts seront répartis sur un registre spécial.

Les dispositions des articles précédents relatives aux conditions de validité de l'aliénation des actions, à leur indivisibilité, à leur transmissibilité aux héritiers et aux droits et obligations de ceux-ci, doivent être étendues aux parts de fondateurs.

Article vingt-cinq.

Les parts de fondateurs ne confèrent à leur titulaire aucun droit d'immixtion dans les affaires sociales. Les propriétaires de ces titres ne peuvent ni contrôler, ni discuter les sommes affectées au compte de réserve ou d'amortissement par l'Assemblée générale et les distributions des bénéfices sociaux. Ils doivent s'en rapporter pour l'exercice de leurs droits aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils peuvent toutefois se grouper à l'effet de nommer un ou plusieurs délégués chargés de défendre leurs intérêts auprès du Conseil d'administration ou de l'Assemblée.

Article vingt-six

Les parts auront en principe une durée égale à celle de la Société elle-même. Mais la Société se réserve expressément le droit de procéder par voie de prélèvement sur la réserve extraordinaire dont il sera question ci-après au rachat des parts, soit en bloc soit successivement par voie de tirage au sort, au prix forfaitaire de trois cents francs.

Le premier tirage ne pourra avoir lieu qu'après la clôture du cinquième exercice et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE TROISIÈME

Administration

Article vingt-sept

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les

© VILLE DE SISTERON

associés et nommés par l'Assembléé générale. La durée de leur fonction est de trois ans, Ils sont rééligibles. A l'expiration de la première période de trois ans, le Conseil se renouvellera en entier.

Au cours de la seconde période, le Conseil se renouvellera partiellement par voie de tirage au sort et à raison d'un membre chaque année, sauf la dernière qui comportera le départ de tous les membres restants de façon qu'aucun d'eux ne demeure en fonction plus de trois ans sans être soumis au renouvellement.

Article vingt huit.

Les membres du Conseil d'administration ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement au passif social. Ils ne répondent que des fautes commises dans l'exécution de leur mandat.

Article trente.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou conserver un intérêt quelconque direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la Société ou pour son compte à moins qu'il n'y soit autorisé par l'Assemblée générale.

Il est chaque année rendu compte à l'Assemblée générale de l'exécution de l'entreprises par elle autorisée.

Article trente-trois.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont ennonciatifs et non limitatifs.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et toutes administrations et fait tous les actes et opérations que comporte cette représentation.

Il fait les règlements de la Société.

Il nomme et révoque tous tes agents et employés de la Société, fixe leur traitement, salaire, remise et gratification ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retrait.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il encaisse les sommes dues à la Société et solde le passif.

Il souscrit et endosse, accepte et acquite tous effets de commerce.

Il signe tous connaissements, nolissements et chartes parties, les transfère et endosse.

Il statue sur tous traités marchés et entreprises rentrant dans l'objet de la Société et passe tous contrats de fournitures.

Il prend part à toutes les adjudications fait toutes soumissions et dépose tous cautionnements.

Il autorise et effectue toute acquisition de matériel et d'approvisionnement, tous baux et locations de biens, meubles et immeubles avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur, et toute résiliation.

Il autorise et effectue également tous retraits transferts aliénations de vente et autre valeur appartenant à la Société, et ce avec ou sans garantie.

Il achète, échange ou vend tous immeubles et droits immobiliers, fait toutes constructions, il autorise tous achats, échanges, cessions de biens et droits mobiliers, notamment de tous brevets et la concession de toutes licences totales ou partielles.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques et autres garanties sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement, sauf en ce qui concerne les emprunts sous forme de créations d'obligations qui devront être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il autorise et donne toutes hypothèques sur les immeubles de la Société, tous gages et nantissements et toutes autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il intéresse la Société suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes sociétés, participations, syndicats ; constitue toute société syndicats, ou participations fait à toutes les sociétés constitues ou à constituer tous apports qu'il juge convenable, il souscrit, vend cède ou achète toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations.

Il autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiesement, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou aprés payement, il consent toutes subrogations avec ou sans garanties et toutes antériorités.

Il arrête les états de situation ou les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faites et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les assemblées générales et propose la fixation des dividendes à répartir.

Il élit domocile partout où besoin sera ; enfin il statue sur tous les intérêts qui rentrant dans l'administration de la société.

Article trente-quatre.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Les attributions et pouvoirs des administrateurs délégués sont déterminés par le conseil d'administration,

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs pris parmi les administrateurs ou parmi les actionnaires, les pouvoirs qu'il juge convenable pour la direction technique et commerciale de la Société.

Le Conseil peut en outre conférer une délégation de pouvoirs à telles personnes que bon lui semblera pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut couvoquer à sa réunion, mais avec voix consultatives seulement, les directeurs intéressés des succursales sans que ceux-ci puissent d'ailleurs arguer de cette clause purement facultatives pour le Conseil comme d'un droit leur ouvrant l'accès des séances,

TITRE CINQUIEME

Inventaires et comptes annuels.

— Réserves et amortissements. — Répartition des bénéfices.

Sur le bénéfice net ainsi calculé, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il reprend son cours aussitôt que pour un motif quelconque cette réserve vient à être entamée.

Article quarante deux

Sur le surplus il sera alloué :

Soixante quinze pour cent (75 o|o) aux actions.

Quinze pour cent (15 o|o) aux parts de fondateurs.

Il est toutefois spécifié que dans le cas d'une augmentation de capital social les parts de fondateurs n'exerceront leurs droits que dans la proportion du capital initial par rapport au capital augmenté.

Le reliquat soit dix pour cent sera versé à une réserve extraordinaire de prévoyance destinée soit à la régularisation du dividende en période déficitaire soit au rachat des parts de fondateurs dans les conditions déter, minées par l'article vingt-six ci-dessus, soit mais seulement après extinction totale des parts au rachat des actions et à leur remplaplacement progressif par des actions de jouissance, soit à la reconstitution du matériel ou à l'édification de constructions nouvelles.

TITRE SIXIEME

Assemblées générales

Modifications aux statuts

Article quarante-quatre

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, y compris les dissidents, les absents ou les incapables.

Article cinquante.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès verbaux transcrit sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

La feuille de présence visée précedement signée par chaque membre de l'Assemblée avant toute delibération restera annexée à la minute du procès verbal de chaque réunion

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont délivrés et signés par le président du Conseil d'admistration et visés par un administrateur.

Article cinquante-quatre.

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins ; néamoins tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui fixé ci-dessus peuvent se réunir pour faire le nombre nécesssire et se faire représenter aux assemblées par l'un d'entre eux ou par un membre de l'Assemblée.

Tous les propriétairees d'actions qui n'ayant pas le nombre nécessaires voudraient user du droit de groupement ci-dessus visé doivent pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer cinq jours avant la réunion leurs titres et les pouvoirs au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'administration. Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Les titulaires de dix actions ou plus déposées au siège social dans le delai réglementaire ont le droit d'assister à l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter par des mandataires.

Article cinquante-cinq

L'assemblée générale ordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'une nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si, sur une premiere convocation, l'Assemblée ne réunit par un nombre d'actions représentant cette portion minima du capital les actionnaires sont convoqués dans les mêmes formes et délais à une nouvelle assemblée.

Celle-ci délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première reunion.

Article cinquante-six.

L'Assemblée genérale annuelle entend et discute les rapports du Conseil d'administration, du ou des commissaires sur la situation de la Societé, sur le billan et sur les comptes presentés par les administrateurs.

Elle discute s'il y a lieu, approuve les comptes présentés par les administrateurs.

La dlibération portant approbation des comptes est nulle si elle n'a pas éte precédée du rapport du ou des commissaires.

L'Assemblée fixe les dividendes sur la proposition du Conseil d'administration ainsi que les époques et modes de payement

Elle décide et règle les conditions d'amortissement des actions.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions ont expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause.

Elle désigne le ou les commissaires dont il est question à l'article 27 ci-dessus et fixe leur rénumération qui sera maintenue jusqu'a un vote contraire de l'Assemblée. Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société, et confère par ses délibérations au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Article cinquante sept,

Les porteurs de parts de fondateurs n'ont pas voix délibérative dans l'assemblée. Toutefois ils peuvent s'y faire représenter par un ou plusieurs délégués avec voix consultative seulement.

Article cinquante-huit

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit soit sur la convocation du conseil d'administration, soit en cas d'urgence des commissaires.

Ses pouvoirs sont les plus larges. elle peut apporter aux statuts toutes les modifications dont les circonstances lui auraient fait reconnaitre l'utilité et décider notamment sans que cette énumération ait un caractère limitatif ;

Le changement de dénomination de la Société.

Le transfert du siège social dans une autre ville française ;

L'augmentation ou la limitation des pouvoirs du Conseil d'administration ;

La mise au porteur facultative des actions ou des parts de fondateurs ;

La prorogation de la Société au delà du terme fixé pour sa durée.

L'aliènation en bloc de l'actif social sous forme de fusion avec une société préexistante ou sous toutes formes moyennant la remise soit d'une somme déterminée en espèces soit d'un certain nombre d'actions dans la Société nouvelle issue de la fusion ou l'attribution soit d'une redevance fixe ou proportionnelle soit d'une part dans les bénéfices de la société nouvelle ou tous autres avantages.

La dissolution anticipée de la Societé, notamment en cas de perte de plus de moitié du capital social ou d'aliènation en bloc du capital social ;

L'augmentation du capital social, soit par la création d'actions nouvelles à emettre contre espèces semblables à celles déjà emises, soit par la creation d'actions de priorité ou privilégiées, dont l'emission sera faite aux taux et conditions qu'elle determinera soit par l'apport de biens en nature emanant soit de particuliers, soit de societés qui viendront s'absorber dans la Société actuelle, soit par une transformation en fonds disponibles de la réserve extraordinaire soit par toutes autres formes.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions à souscrire en espèces. les possesseurs d'actions anciennes auront un droit de prèférence pour la souscription des dites actions, sans préjudice de leur droit sur la prime d'émission s'il y a lieu. L'étendue de ce droit de préférence sera fixé par l'Assemblée genérale qui, en décrétant l'augmentation du capital determinera en même temps le taux ainsi que les clauses et conditions de l'emission des actions nouvelles.

La creation en cas d'augmentation du capital, de nouvelles parts de fondateur.

La réduction du capital social soit par la diminution du nombre des actions, soit par tous autres moyen tel que le remboursement d'une fraction de chaque action, l'annulation d'un certain nombre d'actions, l'échange d'actions nouvelles d'un taux réduit contre un nombre égal d'actions anciennes.

Toutes modifications dans la répartition ou l'emploi des bénéfices ou dans les quantièmes de prélèvements prescrits pour l'amortissement de l'outillage et des bâtiments.

Les changements dans le nombre minimum d'actions nécessaires pour être admis aux assemblées et dans le nombre maximum de voix attribué à chaque actionnaire.

Voir même toutes modifications dans l'objet de la Société en vue de l'étendre, de le restreindre ou de le compléter à la seule condition de ne pas le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Article cinquante-neuf.

L'Assemblée générale extraordinaire comprend tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans aucune limitation.

Dans tous les cas ci-dessus énumérés, l'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'elle est appelée à délibérer sur toutes autres modifications que l'objet ou la forme de la Société, l'Assemblée qui, sur une première convocation n'aurait pas réuni les trois quarts du capital social, peut être convoquée à nouveau et délibérer valablement à la condition de comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social.

En ce qui concerne les modes et délais de convocations, comme aussi pour la détermination des cas dans lesquels l'atteinte portée aux droits d'une catégorie spéciale d'actionnaires nécessiterait la tenue d'une assemblée spéciale, les présents statuts doivent être complétés par voie de référence aux prescriptions des lois des seize novembre mil neuf cent trois et vingt-deux novembre mil neuf cent treize.

TITRE SEPTIEME

Dissolution et Liquidation de la Société

Article soixante.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société.

Article soixante-un.

Dans aucun des cas de dissolution de la Société il ne peut être apposé de scellés, soit au domicile des membres du Conseil d'administration, soit au siège social, ni être provoqué d'autres inventaires que ceux qui doivent être faits en la forme commerciale.

Article soixante-deux.

A la dissolution de la Société comme à son expiration, l'Assemblée générale détermine, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les membres du Conseil d'administration, les actionnaires ou en dehors.

Pendant la liquidation comme durant l'existence de la Société, l'être moral subsiste et demeure seul propriétaire jusqu'à la liquidation complète de tous les biens, meubles et immeubles et autres valeurs dépendant de la Société ; lesquels en conséquence ne peuvent jamais être considérés comme étant la propriété des actionnaires pris individuellement.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent pendant la liquidation et jusqu'à l'apurement des comptes ; elle peut notament autoriser les liquidateurs à faire le transfert par voie d'apport, vente ou autrement, à une autre Société constituée ou en formation des droits actions, obligations, de la Société dissoute contre des espèces, actions, obligations, ou parts bénéficiaires.

L'Assemblée générale pourra toujours désigner un Comité de trois actionnaires dont le rôle consistera uniquement à suivre les opérations de liquidation et contrôler les actes des liquidateurs. Ce Comité n'aura aucun rôle juridique et son concours ne pourra être réclamé par les tiers dans les actes qu'ils feront avec le liquidateur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires.

Article soixante-trois.

Les liquidateurs sont investis des droits et et pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par ventes amiables ou judiciaires, transports et subrogations et pour en toucher le prix

Ils reçoivent les sommes dues à la Société et acquittent en retour toutes les dettes sociales en capital, intérets et accessoires.

Ils représentent la Société vis-à-vis des tiers dans toutes les opérations nécessitées par la liquidation et devant toutes les juridictions, ils assurent et exécutent les décisions de l'Assemblée générale.

Ils exercent tant en demandant qu'en défendant toutes poursuites, plaident, interjettent appel de toutes décisions judiciaires. consentent tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils traitent, transigent et compromettent en tout état de cause.

Ils peuvent même, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, faire le transfert à une autre société de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actif que passif de la Société dissoute.

Et généralement ils font tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans aucune exception ni réserve.

A cet effet, ils passent et signent leurs actes et sous leur responsabilité personnelle

© VILLE DE SISTERON

se substituent toutes personnes avec mandats spéciaux et pour objets déterminés.

Article soixante-quatre.

A moins que l'Assemblée générale ne précise un mode particulier de liquidation, les liquidateurs doivent avec les sommes provenant de la réalisation de l'actif et celles constituant les fonds de réserve légale de prévoyance et d'amortissement.

1° Acquitter le passif dû aux tiers ;

2° Payer les frais privilégiés de liquidation

3° Et verser le surplus aux actionnaires proportionnellement à leurs droits respectifs.

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par Me Bertrand, notaire à Carpentras, le quatre mai mil neuf cent vingt, MM. Blanc, Bérard, Cardaire, Fauconnet, Meffre, Roche, Louis Prat, Julien Prat et Rogier, ont déclaré que le capital en numéraire de la Société Anonyme fondè par eux sous la dénomination de *Société Commerciale d'Alimentation*, s'élevant à deux cent vingt-cinq mille francs, représentès par quatre cent cinquante actions de cinq cents francs chacune, qui ètaient à èmettre en espèces a ètè entièrement souscrit par eux-mêmes ; et qu'il a ètè versè par chaque souscripteur une somme égale à la totalitè du montant des actions, par lui souscrites, soit au total deux cent vingt-cinq mille francs dèposès à la Banque Nationale de Crèdit, dont le siège est à Paris, boulevard des Italiens, 16, à sa succursale de Carpentras.

Et ils ont représentè à l'appui de cette dèclaration un ètat contenant les noms, prènoms, qualités et demeures d'eux-mêmes comme souscripteurs le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectuès par chacun d'eux, Cette pièce certifiè vèritable est demeurèe annexè au dit acte notariè.

Assemblées Générales constitutives

Des procés-verbaux dont les copies ont été déposées pour minute à Me Bertrand, notaire à Carpentras, suivant acte du trente un mai mil neuf cent vingt, de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme dite : « *Société Commerciale d'Alimentation* » ;

Il appert :

Du premier de ces procés-verbaux en date du onze mai mil neuf cent vingt :

1° Que l'Assemblée générale après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de ladite Société aux termes de l'acte reçu par Me Bertrand, notaire, le quatre mai mil neuf neuf cent vingt ;

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par MM. Blanc, Bérard, Cardaire, Fauconnet, Meffre, Roche, Louis Prat, Julien Prat et Rogier, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Et du deuxième procés-verbal en date du vingt-cinq mai mil neuf cent vingt ;

1° Que l'Assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commis aire a approuvé les rapports faits à la Société par Messieurs Blanc, Bérard, Cardaire, Fauconnet, Meffre, Roche, Louis Prat, Julien Prat et Rogier et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les ies termes de l'article 27 des statuts :

MM. Joseph Jacques Blanc ;
Joseph Cardaire ;
et Alexandre François Roche.

Tous trois négociants, demeurant et domiciliés à Carpentras.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'Assemblée a nommé Monsieur Joseph Nicolas, négociant, demeurant à Carpentras, commissaire pour faire un rapport à l'Assemblée génerale sur les comptes du premier exercice ; Monsieur Nicolas a accepté ces fonctions ;

4° Qu'elle a approuvé les Statuts et a déclaré la *Société Commerciale d'Alimentation* définitivement constituée.

AUGMENTATION DE CAPITAL

par apport-fusion fait à ladite Société

par M. Emile MORARD

épicier en gros à APT

I. Aux termes d'une délibération en date du quinze septembre mil neuf cent vingt, dont une copie est demeurèe annexée à la minute de l'acte d'apport-fusion reçu par Me Bertrand, notaire à Carpentras, le vingt-quatre septembre mil neuf cent vingt.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Commerciale d'Alimentation dont le siége est à Carpentras, boulevard Amiral Avellan, a :

1° Accepté le projet de fusion de la Société de la Société Commerciale d'Alimentation, avec M. Emile Morard, épicier en gros à Apt ;

2° Décidé dans ce but une augmentation de capital 112,000 francs par l'émission de 224 actions d'apport de 500 francs chacune remises à Monsieur Emile Morard et que par suite, le capital de la Société Commerciale d'alimentation serait porté à 1.120.000 francs.

3° Donné pleins pouvoirs au Conseil d'administration pour passer l'acte d'apport-fusion pour solutionner toutes les questions relatives à cette fusion au mieux des intérêts de la Société et pour signer tous actes et pièces utiles ;

Apport-fusion

II. — Aux termes d'un acte reçu par ledit Me Bertrand, le vingt-quatre septembre mil neuf cent vingt, Monsieur Emile Morard, épicier en gros, demeurant à Apt, a fait apport à la Société Commerciale d'Alimentation, ce qui a été accepté par Messieurs Joseph Blanc, Joseph Cardaire et Alexandre François Poche, seuls membres du Conseil d'administration de la Société :

Du fonds de commerce d'épicerie en gros que Monsieur Morard exploite à Apt (Vaucluse),

Lequel fonds comprend :

1) La clientèle, l'achalandage et le nom commercial ;

2) Le matériel, outillage et tous objets mobiliers servant à son exploitation et tels qu'ils sont désignés dans un état annexé audit acte ;

3) Une certaine quantité de marchandise qui sera inventoriée pour parfaire la somme 112,000 francs montant de l'apport de Monsieur Morard, le surplus du stock restant la propriété de l'apporteur qui le réalisera à sa convenance.

Cette quantité de marchandises sera désignée dans un état qui sera soumis au commissaire rapporteur nommé par la première assemblée générale extrordinaire et qui sera annexé au procès-verbal de la seconde assemblée.

4) Et le bénéfice de tous traités et marchés en cours au premier octobre mil neuf cent vingt, jour de l'entrée en jouissance.

Le fonds de commerce ainsi apporté est d'une valeur, savoir :

Les éléments incorporels de	10.000	»
Le matériel, outillage et objets mobiliers de	7.038	»
Et les marchandises de	94.962	»
Soit en tout	112.000	»

La Société Commerciale d'Alimentation aura la propriété du fonds de commerce apporté à compter du jour où l'apport qui précède sera devenu définitif. Elle en aura la jouissance à compter du premier octobre mil neuf cent vingt.

Cet apport est fait à la charge par ladite Société :

1° De prendre les biens composant ledit apport dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance ;

2° De payer les patentes et autres taxes auxquelles l'exploitation du fonds apporté peut donner ouverture et à compter de l'entrée en jouissance ;

3° De continuer les polices d'assurances contre l'incendie contractées par l'apporteur :

4° Et d'exécuter tous traités ou marchés en cours au 1° octobre mil neuf cent vingt.

De son côté M. Morard s'interdit pendant toute la durée de la Soctété Commerciale d'Alimentation d'exploiter soit directement soit indirectement un commerce similaire de celui exploité par ladite Société ; il s'interdit en outre de s'intéresser directement ou indirectement même à titre d'associé commanditaire dans l'exploitation d'un semblable fonds de commerce.

Monsieur Morard fait le présent apport net de tout passif Il reste donc chargé d'acquitter personnellement toutes dettes et toutes charges qui pourraient grever le fonds de commerce apporté. De même toutes les créances commerciales sont exceptéee dudit apport.

En présentation de l'apport fait par Monsieur Morard, il sera attribué à ce dernier par la Société Commerciale d'Alimentation 224 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées de cette Société.

Ces actions seront créées à titre d'augmentation du capital de la Société Commerciale d'Alimentation ; elles participeront aux bénéfices de cette Société à compter du premier octobre mil neuf cent vingt, elles seront assimilées aux actions d'apport déjà créées en représentation d'une partie du capital actuel et seront soumises comme celles-ci à toutes les dispositions statutaires.

Les titres de ces deux cent vingt-quatre actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la date à laquelle l'augmentation de capital sera devenue definitive et, pendant ce temps ils devront à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette augmentation.

Assemblées Générales

III. — Des procès-verbaux dont les copies ont été déposées pour minute audit Me Bertrand, notaire, suivant acte du vingt six octobre mil neuf cent vingt de deux délibérations prises par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Commerciale d'Alimentation ;

Il appert :

A) Du premier de ces procès-verbaux en date du neuf octobre mil neuf cent vingt ;

Que l'Assemblée génerale a nommé Monsieur Joseph Nicolas, industriel, demeurant à Carpentras, commissaire chargé de faire un rapport à une subsequente assemblée générale extraordinaire sur la valeur de l'apport en nature fait par Monsieur Emile Morard, et sur les avantages stipulés en représentation de cet apport.

B) Et du deuxième procès-verbal en date du vingt deux octobre mil neuf cent vingt.

1°) Que l'assemblée genérale extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Nicolas, commissaire, a adopté les conclusions de ce rapport et en conséquence a approuvé les apports en nature faits à la Société par Monsieur Emile Morard et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte de l'acte d'apport-fusion reçu par Me Bertrand, notaire à Carpentras, le vingt quatre septembre mil neuf cent vingt.

2°) Qu'elle a constaté que, du fait des apports faits aux termes de l'acte d'apport-fusion ci-dessus énoncé, l'augmentation de capital de 112.000 francs est définitivement réalisée et le capital social qui était de 1.008000 francs a été élevé à 1.120.000 frs.

3°) Qu'elle a decidé que, par suite de cette augmentation de capital, la redaction de l'article 10 des statuts était modifié et remplacé ainsi qu'il suit ;

Article 10. — Le capital social est fixé à la somme de 1.120.000 francs et divisé en 2.240 actions de 500 francs chacune dont 1.008 000 francs formant le capital originaire et 112.000 francs montant des actions d'apport remises à Monsieur Emile Morard en vertu tant dudit acte d'apport-fusion que des assemblées générales extraordinaires des quinze septembre, neuf et vingt deux octobre mil neuf cent vingt.

4°) Et quelle a approuvé et donné son entière adhesion à l'acte d'apport-fusion ci dessus énoncé reçu par Me Bertrand, notaire à Carpentras, le vingt-quatre septembre mil neuf cent vingt.

Nomination d'un membre du Conseil d'Administration en remplacement d'un membre démissionnaire.

Aux termes d'une delibération en date du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt deux, l'Assemblée génerale des actionnaires de la Societé Commerciale d'alimentation a nommé Monsieur Theodore Léon Rogier, l'un de ses membres en remplacement de Monsieur Alexandre François Roche, démissionnaire.

Création d'une succursale

A CAVAILLON

Aux termes d'une délibération en date du dix février mil neuf cent vingt deux, le Conseil d'administration de la Société Commerciale d'Alimentation a décidé l'achat du fonds de Commerce d'Epicerie en gros exploité à Cavaillon et connu sous le nom de « MAISON CHABAS FRERES ».

Pour extrait :

signé, Léon BERTRAND.

DEPOTS

Expéditions : 1° De l'acte de depôts et des statuts de la Societé y annexés ;

2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

3° de l'acte de depôt et des deux délibérations constitutives y annexées ;

4° de l'acte d'apport-fusion et de la copie y annexée de la delibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du quinze septembre mil neuf cent vingt ;

5° de l'acte de dépôt du vingt-six octobre mil neuf cent vingt et des deux copies y annexées des delibérations des Assemblées generales extraordinaires des actionnaires des neuf et vingt deux octobres mil neuf cent vingt.

6° de la delibération de l'Assemblée generale extraordinaire du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt deux ;

7° de la deliberation du Conseil d'Administration du dix fevrier mil neuf cent vingt deux, ont été deposées le vingt-trois mai mil neuf cent vingt deux aux greffes du Tribunal civil de Sisteron pris comme Tribunal de Commerce et de la Justice de paix de ladite ville.

Pour mention :

signé, Léon BERTRAND.

HERNIE

MEMBRE DU JURY et HORS CONCOURS

JE SUIS GUERI. — C'est l'affirmation de toutes les personnes atteintes de hernies après avoir porté le nouvel appareil sans ressort de

M. Glaser *le reputé spécialiste de Paris, 63, Boulev. Sébastopol,*

qui visite la région depuis de longues années,

Ce nouvel appareil, grâce a de longues études et à l'adaptation de la nouvelle pelote à compression souple, assure séance tenante la contention parfaite des hernies les plus difficiles, les réduit et les fait disparaitre.

En voici des preuves :

Parmi des milliers quelques personnes guéries nous autorisant à publier leur adresse.

M. GUIDETTI, rue Puy de Lôme, Maison Bernardin La Ciota (B-du-R.) hernie guérie.

M. GARNIER J.-A. quartier de la Banne, à Auriol (B-d R) Hernie volumineuse guérie.

M. NAVARRE J. chez Mme Sauran le Couperdon à Miramas (B-du-R.) hernie guerie.

M. Armand Félix, quartier Rhunamp Orange, (Vaucluse) hernie double guérie.

M. Grailles Hillide à Tanneron par Haubeau (VAR) hernie guérie.

Désireux de donner aux malades une preuve immédiate de ce résultat garanti d'ailleurs par écrit, M. Glaser invite toutes les personnes atteintes de hernies, efforts, descente, à lui rendre visite dans les villes suivantes où il fera gratuitement l'essai de ses appareils.

Allez donc tous de 8 heures à 4 heures.

à MANOSQUE 12 juin. Hôtel Pascal,

à SISTERON, samedi 24 juin de 8 h. à 3 h. Hôtel des Acacias.

à DIGNE, 25 juin de 8 à 2 Hôtel Boyer Mistre.

à FORCALQUIER, 26 juin de 8 h. à 3 h. hôtel des Lices.

à Veznes lundi 3 juillet de 8 h. à 2 h. Hôtel de la Gare.

Nouvelle Ceinture Ventrière

Grossesse. Obésité

Matrice, Déplacement des Organes

Brochure FRANCO sur demande

SURDITÉ

Bourdonnement - Dureté d'ouie vaincus sans opérations

MÉTHODE SCIENTIFIQUE

essais gratuit

écrire à Pauliat-Courtois

12, Rue Cadet - PARIS

(19e Arr.)

TERRAIN

à VENDRE ou à LOUER

sur lotissement

en bordure de l'Avenue de la Gare, s'adresser à Me Buès, notaire

A VENDRE MAISON

à Sisteron, Place du Marché 4 étages sur rez-de-chaussée comprenant deux magasins, appartenant à M. Etienne.

Pour traiter s'adresser à Me Roubaud, notaire.

A VENDRE UNE MAISON

sise à Sisteron, rue Mercerie composée de : Caves en sous sol, magasin et arrière-magasin au rez-de-chaussée, 3 étages carrés au-dessus

Pour renseignements s'adresser à Me Buès, notaire à Sisteron.

Le gérant,

Vu pour la légalisation de la signature ci-contre, le Maire,

© VILLE DE SISTERON